

[Text]

Mr. F. R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee on Regulations
and other Statutory Instruments
Room 408
Victoria Building
140 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Here are some comments on the observations of the Joint Committee on Taxation.

1. *Preamble to subsection 221(2)*

In referring to the time a regulation is "made" as the effective date the subsection merely reflects the principles set out in section 9 of the Statutory Instruments Act. Indeed that section states that no regulation takes effect before its registration date unless it is registered within 7 days from the time it was made or it is a regulation of a class that is exempt from registration, in which cases the regulation takes effect on the day it is made or on a later day stated in the regulation, except as otherwise provided under the Act pursuant to which it is made. However, we agree that the reference to publication provides a better safeguard overall and we are prepared to make the suggested change accordingly.

2. *Relieving Effect*

Paragraph 221(2)(a) refers to a regulation that has a relieving effect. The word relieving is used here in the sense of providing relief to taxpayers from a charge or obligation generally as in the case of determining for example whether a particular measure requires a ways and means motion. It is generally understood that, where a charge or obligation is transferred from one class of taxpayers to another, the measure providing for this transfer is not relieving and requires ways and means authority. Therefore, if a regulation were to provide relief to some taxpayers and to increase the burden on others, that regulation could hardly be characterized as having a relieving effect. Notwithstanding the above explanation some precision might be added to this paragraph by adding the word "only" so that it could read "has a relieving effect only",

3. *Budgetary or other public announcements*

Paragraph 221(2)(b) provides that a regulation may have retroactive effect if it implements a budgetary or other public announcement. The regulation may conceivably take effect from a date preceding the announcement. An example of this is the case of a regulation with retroactive effect to the beginning of a calendar year or taxation year in which it is announced. It is imperative that regulations can be made retroactive to a time before their announcement since a change to the Act may itself be retroactive to a date before the announcement. Indeed if a regulation could not take effect

[Translation]

Monsieur F.-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires
Pièce 408
Édifice Victoria
140 rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Voici quelques commentaires sur les observations du comité mixte sur l'impôt.

1. *Préambule au paragraphe 221(2)*

En se reportant à la date à laquelle un règlement est «pris» comme la date d'entrée en vigueur, le paragraphe ne fait que reprendre les principes formulés à l'article 9 de la Loi sur les textes réglementaires. Cet article précise qu'aucun règlement ne doit entrer en vigueur avant la date de son enregistrement à moins qu'il ne soit enregistré dans les 7 jours après qu'il a été établi ou s'il s'agit d'un règlement d'une catégorie exemptée d'enregistrement, auquel cas il entrera en vigueur le jour où il est *établi* ou à la date postérieure indiquée dans le règlement, sauf indication contraire de la loi aux termes de laquelle il est établi. Toutefois, nous reconnaissons que la référence à la publication constitue une meilleure garantie dans l'ensemble, et nous sommes disposés à apporter en conséquence les modifications voulues.

2. *Effet d'allègement*

L'alinéa 221(2)a fait référence à un règlement comportant un effet d'allègement. Il s'agit ici d'un allègement accordé aux contribuables à l'égard d'une charge ou obligation, comme dans le cas où il s'agit de déterminer, par exemple, si une mesure particulière exige une motion de voies et moyens. Il est généralement admis que lorsqu'une charge ou obligation est transférée d'une catégorie de contribuables à une autre, la mesure qui prévoit le transfert ne constitue pas un allègement et nécessite le recours à une motion de voies et moyens. Par conséquent, un règlement qui accorde un allègement à certains contribuables et accroît le fardeau fiscal d'autres contribuables pourrait difficilement être considéré comme ayant un effet d'allègement. Indépendamment des explications qui précèdent, on pourrait accroître la précision de l'alinéa en ajoutant le terme «seulement», et le nouveau texte serait le suivant: «s'ils ont un effet d'allègement seulement».

3. *Mesures budgétaires ou autres communiqués*

L'alinéa 221(2)b prévoit qu'un règlement peut avoir un effet rétroactif s'il met en œuvre des mesures prévues dans une mesure budgétaire ou un autre communiqué. Le règlement pourrait entrer en vigueur à une date antérieure à la mesure annoncée. C'est notamment le cas d'un règlement qui entrerait en vigueur rétroactivement au début de l'année civile ou de l'année financière au cours de laquelle il est annoncé. Il est impératif qu'un règlement puisse être établi rétroactivement à la date de l'annonce de la mesure étant donné qu'une modification de la loi peut elle-même entrer en vigueur rétroactivement